

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Didier Felis, Bekay Chihi, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Fatiha El Ikdimi, *Échevin(e)* ;  
Sofia Bennani, Safouane Akremi, Pierre Kompany, Najoua Akel, Amaury Laridon, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Nadine Van Lysebetten, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 25.06.26**

---

**#Objet : CC. Ordonnance de police en vue de limiter les ventes ambulantes sur le domaine public du 6 septembre 2026 au 31 décembre 2026 afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique. #**

---

Séance publique

**GOUVERNANCE**

**Affaires juridiques**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (en particulier articles 5 à 8, 31 à 37) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le Règlement Général de Police d'Anderlecht;

Vu le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ;

Vu le contexte de nuisances générées par des ventes ambulantes sur la voie publique ;

Considérant, en particulier, les allées et venues, le bruit, les bagarres et autres nuisances pour les riverains dont la tranquillité est perturbée ;

Vu les plaintes des riverains et acteurs économiques du quartier de Cureghem qui dénoncent la présence constante d'individus qui s'adonnent à la vente sur la voie publique d'une série de marchandises, tant des objets, vêtements que fruits et légumes ;

Vu les tensions entre vendeurs ambulants observées par les services de police incluant des bagarres et différentes violences ;

Vu les risques de troubles à l'ordre public que cette situation génère ;

Vu que les services de "Prévention" et de police sont mobilisés afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique dans le périmètre annexé à la présente ;

Vu les atteintes à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'accorder une grande attention à la sécurité et tranquillité de tous par des mesures concrètes ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police interdisant la vente à la sauvette sur la voie publique diminuent les nuisances ;

Considérant l'analyse positive des effets observés dans le périmètre depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Vu la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir les violences liées aux agissements de ces personnes ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures pour rétablir et maintenir la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la mesure est limitée à une période de six mois permettant ainsi de pacifier le territoire et faire diminuer significativement les nuisances pour les riverains, après quoi la situation sera réévalué ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ;

Vu ces éléments ;

## **ORDONNE :**

**Article 1er :** La vente de toute marchandise sur la voie publique est interdite dans le périmètre (voir carte en annexe) sauf autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht.

**Article 2 :** La présente ordonnance de police entre en vigueur le 6 septembre 2026 est d'application jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

La zone de police "Bruxelles - Midi" est chargée de son exécution au besoin par la contrainte et la force conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

L'ordonnance pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

**Article 3 :** Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, sera puni d'une amende administrative de maximum **500 euros** quiconque contrevient sur base d'un procès-verbal de police aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 4 :** Les services de police appuyés par les services communaux procèderont à la saisie et destruction des marchandises exposées illicitement à la vente.

**Article 5 :** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 26 juin 2026

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps